

N° 5363¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**portant approbation du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(19.10.2004)

Par sa lettre du 6 août 2004, Monsieur le Ministre délégué aux Communications a bien voulu solliciter l'avis de la Chambre de Commerce concernant le projet de loi sous rubrique.

Le présent projet de loi porte approbation du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, élaboré dans le cadre de l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution 2222 (XXI)). Ouvert simultanément à la signature à Londres, Moscou et Washington, le 27 janvier 1967, ce traité est entré en vigueur le 10 octobre 1967. Il constitue un accord-cadre énonçant des principes généraux: principe de la liberté de l'espace extra-atmosphérique, principe de non-appropriation, liberté d'utilisation, principe d'utilisation pacifique, obligation d'assistance aux astronautes en cas d'accident, responsabilité générale des Etats pour les activités nationales effectuées dans l'espace extra-atmosphérique, responsabilité spécifique des Etats qui procèdent ou font procéder au lancement d'un objet spatial et principe de coopération et d'assistance mutuelle. Ce traité a été signé par le Luxembourg, mais à ce jour aucune ratification n'est encore intervenue.

Du fait de l'activité de la Société Européenne des Satellites (S.E.S.), le Luxembourg participe activement à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique et doit être considéré comme un „Etat spatial“. En outre, la récente adhésion du Luxembourg à l'Agence spatiale européenne (ESA) renforce l'implication du Luxembourg dans la détermination de la politique spatiale de l'Union européenne.

De manière générale, la Chambre de Commerce considère qu'il est à la fois opportun et nécessaire que le Luxembourg adhère aux principales conventions internationales qui régissent le droit de l'espace et les ratifie. Le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique constitue le cadre général au niveau international de la réglementation des activités spatiales.

En outre, la Chambre de Commerce souligne que, hormis la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux du 29 mars 1972 (résolution 2777 (XXVI) du 29 novembre 1971, approuvée par la loi du 9 juin 1983), le Luxembourg n'a encore ratifié aucun des accords internationaux visant à préciser et à mettre en œuvre les principes généraux énoncés par le Traité du 27 janvier 1967.

C'est pourquoi, la Chambre de Commerce encourage le gouvernement luxembourgeois à adhérer aux principales conventions à portée universelle qui complètent le cadre juridique prévu par le traité de 1967 dans le domaine du droit de l'espace et à les ratifier et notamment:

- l'Accord du 22 avril 1968 sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 2345 (XXII) du 19 décembre 1967) qui a été signé par le Luxembourg sans avoir encore été ratifié;

- la Convention du 14 janvier 1975 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 3235 (XXIX) du 12 novembre 1974) qui n'a pas encore été signée par le Luxembourg;

*

Dans ces conditions, et après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique.